

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 09 AVR 2015

ARRETE N°

625

portant délégation de signature  
à **M. Jean-François LEBON**, directeur départemental de la  
sécurité publique de La Réunion.

**LE PREFET DE LA REUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°603 du 24 juillet 2014 portant affectation de **M. Jean-François LEBON**, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion et commissaire central à compter du 25 août 2014 ;

VU l'arrêté n°106 du 20 février 2015 portant affectation de **M. Arnaud GARNIER**, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de La Réunion et commissaire central adjoint à Saint-Denis (974) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à **M. Jean-François LEBON** pour :

- prononcer les sanctions d'avertissement ou de blâme, à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application des personnels administratifs de la police de la catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la sécurité publique ;
- signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique de La Réunion, à l'exception des marchés, des réquisitions de passage et des dépenses afférentes à l'aménagement et à l'entretien du patrimoine immobilier.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François LEBON**, délégation de signature est accordée, dans les mêmes conditions, à **M. Arnaud GARNIER**, commissaire de police, directeur départemental adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François LEBON** et de **M. Arnaud GARNIER**, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions et dans son domaine de compétence à **M. Michel ALEU**, commissaire, chef du service départemental du renseignement territorial. En cas d'absence et d'empêchement de **M. Michel ALEU**, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions et dans son domaine de compétence à **Mme Alexandra SCHMITT**, attachée d'administration, chef de service de gestion opérationnelle. En cas d'absence et d'empêchement de **Mme Alexandra SCHMITT**, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions et dans son domaine de compétence à **Mme Chantal GUEROT**, attachée d'administration, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

**ARTICLE 3** : l'arrêté n°4360 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

Le préfet,



**Dominique SORAIN**